



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transport de voyageurs

Question écrite n° 19422

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur l'implication d'autocars dans de nombreux accidents de la route. Différents accidents dramatiques d'autobus ont eu lieu dans notre pays, notamment l'accident de Roquemaure en 1995 faisant de nombreuses victimes. L'actualité en la matière nous démontre que cela reste un cas préoccupant de sécurité routière. À chaque fois dans ces accidents ont été impliqués des autobus à deux étages. Les caractéristiques physiques de ces véhicules font que leur hauteur accroissent leur instabilité. D'autre part, l'absence de ceintures de sécurité dans ces véhicules fait que le nombre de victimes en cas d'accident est toujours très important. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour interdire ces véhicules ou limiter leur vitesse, en rendant par ailleurs obligatoire les ceintures de sécurité. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

### Texte de la réponse

La sécurité dans les transports est une priorité constante du Gouvernement. C'est pourquoi la succession d'accidents dramatiques qui ont fait plusieurs victimes non attachées dans des autocars équipés en ceintures a conduit les pouvoirs publics, à la veille des grandes migrations estivales, à étendre l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants de ces véhicules, par décret 2003-637 du 9 juillet 2003. La réglementation française est, en la matière, en avance sur celle de ses voisins européens, puisque nombre d'entre eux n'ont pas encore rendu obligatoire la phase précédente qui consiste à équiper les véhicules de cet élément de sécurité passive. Or, l'obligation d'installation, clause optionnelle contenue dans les directives 96/36/CE, 96/37/CE et 96/38/CE du 17 juin 1996, transposées en France par arrêté du 5 décembre 1996, a été introduite en droit interne dès le 1er octobre 1999. Il est à noter que la vitesse de ces véhicules est non seulement limitée par construction, mais également modulée en fonction des voies empruntées. Enfin, pour ce qui concerne les autocars à étage, il convient de souligner qu'ils sont soumis à des dispositions techniques de stabilité, soit communautaires suivant la directive 2001/85/CE, soit internationales suivant le règlement de Genève R. 107.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19422

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juin 2003, page 4208

**Réponse publiée le** : 3 février 2004, page 864